

CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE COY

DEMANDE DE FIN DE CONCESSION

3-RECOLEMENT DES TRAVAUX



Siège social

Allée de l'Autan - ZA Les Landes
F-31850 MONDOUZIL
T : +33 (0)5 61 84 71 52
F : +33 (0)5 61 84 39 98
Email : beteru@free.fr

Agence Briançon

19 Bd du Lautaret
F-05100 BRIANÇON
T : +33 (0)4 92 44 28 78
Site Web : www.beteru.fr



I RECOLEMENT DES TRAVAUX

Le tableau ci-dessous récapitule les documents concernant les travaux ayant pu survenir dans l'enceinte de la concession de Coy :

DOCUMENT	DATE
Arrêté de prescriptions particulières applicables à la déclaration de travaux pour le curage du canal d'amenée - n°2010-300-5	27/10/2010
Rapport du contrôle sur la passe à poissons du barrage de Coy à Bizanos en date du 17 mars 2011	17/03/2011
Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation des travaux de désengrèvement du canal d'amenée et de construction de batardeaux à des fins de protection pour la réalisation d'un diagnostic de l'état du seuil du barrage préalablement à sa reconstruction - n°2013281-0005	08/10/2013
Arrêté préfectoral prolongeant les délais de réalisation des travaux de désengrèvement du canal d'amenée et de construction de batardeaux à des fins de protection pour la réalisation d'un diagnostic de l'état du seuil du barrage préalablement à sa reconstruction - n°2013331-0012	27/11/2013
Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation des travaux de comblement de la cavité identifiée au niveau de la zone à reconstruire afin de rattraper le niveau du terrain naturel - n°2014017-0008	17/01/2014
Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation des travaux de reconstruction du seuil et de confortement de la berge en rive gauche - n°2014147-007	27/05/2014
Procès verbal de réception des travaux - Reconstruction du barrage de Bizanos	16/10/2014
Rapport d'intervention : Evacuation des gravats de la passe à poissons rive gauche suite à un sinistre par crue	07/08/2018
Dossier d'information de travaux : Entretien du bajoyer gauche de la passe à poissons rive gauche. <i>Nota : Ce dossier concerne un entretien prévu courant décembre 2018.</i>	11/09/2018

La copie de l'ensemble de ces documents est présentée ci-après.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Pau, le 27 octobre 2010

Service Gestion, Police de l'Eau,
Prévision des Crues

Unité Qualité-Milieux

Affaire suivie par : Joséfa PONTE
Téléphone : 05 47 41 31 29
Nos réf. : JP/SC- LET10
Courriel : ddtm-sgpepc@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

PJ : 1 arrêté

Monsieur le Gérant,

Vous m'avez fait connaître par message du 25 octobre 2010 votre accord sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires concernant les travaux de curage du canal d'aménée de la centrale du Coy à Bizanos.

Je vous adresse donc ci-joint cet arrêté signé et vous informe que vous pourrez débiter les travaux dès réception de la présente correspondance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Responsable du service


J. VAUDEL

Copie : ONEMA

Monsieur le Gérant
SCS Théodore Heid
6 bis, rue Marca
64000 Pau



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

2010 - 300 - 5

ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

APPLICABLES A LA DECLARATION DE TRAVAUX DE CURAGE DU CANAL D'AMENEE DE LA CENTRALE DU COY A BIZANOS

Permissionnaire : SCT Théodore HEID
Cour d'eau : GAVE DE PAU

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le récépissé de travaux concernant la déclaration de travaux de curage du canal d'amenée de la centrale du Coy à Bizanos délivré le 25 octobre 2010 à la SCT Théodore Heid- 6, Rue Marca – 64000 Pau

VU les dispositions des articles L 214-3 troisième alinéa du II, et R 214-39 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 25 octobre 2010 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

ARTICLE 1 : La zone des travaux étant située sur la partie du Gave de Pau classée en première catégorie piscicole, les travaux devront être réalisés en dehors de la période du 15 novembre au 15 mars.

ARTICLE 3 : Les matériaux extraits, dont le volume est évalué à 900 m³, seront régalez en zone sèche, à l'aval immédiat de l'ouvrage, de manière à ce qu'ils puissent être remobilisés en période de crue. Les déchets flottants seront évacués en décharge agréée.

ARTICLE 2 : Les services chargés de la Police de l'Eau et le service départemental de l'ONEMA seront prévenus deux jours à l'avance de la date prévue pour le début des travaux (DDTM – Police de l'Eau – Tél : 05 47 41 31 10 – Fax 05 47 41 31 01 ; ONEMA Tél/Fax : 05 59 84 68 09).

ARTICLE 3 : La présente décision sera adressée aux maires des communes où les opérations doivent être réalisées pour affichage pendant 1 mois. Elle sera également mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant 6 mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage en mairie de la présente décision.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- MM. les Maires de Bizanos, Mazères-lezons Gelos et Pau,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatique.

Fait à Pau, le 27 octobre 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
Le Responsable du Service**


J. VAUDEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Pau, le 05 Avril 2011

Service Gestion, Police de l'Eau,
Prévision des Crues

Unité Qualité-Milieus

Affaire suivie par : Joséfa PONTE
Téléphone : 05 47 41 31 29
Nos réf. : JP/SC- LET110523
Courriel : ddtm-sgpepc@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

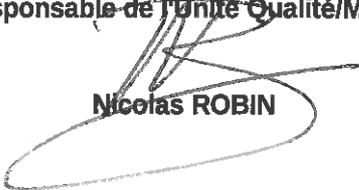
Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport du contrôle effectué le 17 mars 2011 sur la passe à poissons du barrage Coy à Bizanos.

Un contrôle de la hauteur de chute de l'entrée aval de la passe à poissons sera réalisé à l'étiage en 2011. Vous serez informé de la date retenue pour ce contrôle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Responsable de l'Unité Qualité/Milieus,


Nicolas ROBIN

Copie : DREAL (M. Valdeyron)
ONEMA (M. Chambeu)
Commune de Mazères-Lezons

Monsieur le Gérant
SCS Théodore Heid
6 bis, rue Marca

64000 Pau

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30
Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07
Cité administrative – Boulevard Tourasse - 64032 Pau cedex
Bus : lignes P4-5-8-12, T2, C14



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
des Territoires et de la
Mer
Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 5 Avril 2011

références : JP/SC/s:DOCUMENTS2011-JP-Rapport sur la passe à poissons du barrage Coy à Bizanos

affaire suivie par : Joséfa PONTE
tél. : 05 47 41 31 29 - fax : 05 47 41 31 01
courriel : josefa.ponte@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Gestion,
Police de l'Eau,
Prévision de Crues

Unité Qualité / Milieux

Rapport du contrôle sur la passe à poissons du barrage Coy à Bizanos en date du 17 Mars 2011

Etaient présents :

- Mme LEDIEUDEVILLE, M. HEITZ, représentants de la Commune de Mazères-Lezons,
- M. CHAMBEU de l'ONEMA,
- M. VALDEYRON de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Mme PONTE de la DDTM 64.

Il a été constaté :

Le récent épisode pluvieux enregistré dans le département a provoqué une forte crue du Gave le 17 mars 2011, jour du contrôle. Il n'a donc pas été permis aux personnes présentes de vérifier le fonctionnement de l'ouvrage et en particulier la hauteur de chute de l'entrée aval de la passe à poissons.

Compte tenu cependant :

- que cet ouvrage a fait l'objet de deux prévisites en décembre 2008 et avril 2010 en présence du représentant du maître d'ouvrage, du maître d'oeuvre et de l'ONEMA au cours desquelles l'ouvrage a été vu en fonctionnement,
- qu'une réserve subsistait quant à la hauteur de chute de l'entrée aval de la passe à poissons laquelle était de l'ordre de 48 cm en 2008 et de près de 80 cm en 2010,
- qu'il a été convenu de la nécessité de réaliser un pré-bassin permettant de remonter la ligne d'eau aval, ouvrage ayant été réalisé à l'automne 2010,

les personnes présentes sont d'avis de reconnaître l'ouvrage conforme sous réserve d'une vérification de la hauteur de chute de l'entrée aval de la passe à poissons.

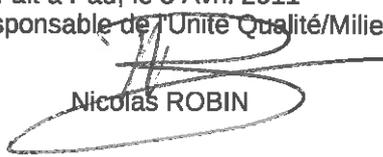
Par ailleurs, les représentants de la Mairie de Mazères-Lezons lèvent toute réserve quant à leur plainte concernant le dépôt de matériaux dans la zone d'évacuation des crues située au niveau de la première pile du pont de la voie rapide. Cette zone a été rétablie dans son état antérieur de manière à permettre le libre écoulement des eaux.

Le chemin d'accès à la plate-forme de terre végétale permettant de parvenir à la passe à poissons et aux rives amont du Gave, présente ce jour, dans sa partie inclinée, un fort ravinement. La commune de Mazères-Lezons émet une réserve quant aux causes de ce désordre.

Considérant les remarques notées ci-dessus,

Un contrôle de la chute aval de l'ouvrage sera réalisé en 2011 en période de basses eaux. Le maître d'ouvrage sera informé du jour retenu pour ce contrôle.-

Fait à Pau, le 5 Avril 2011
Le Responsable de l'Unité Qualité/Milieux


Nicolas ROBIN

PJ : Observations
commune Mazères-Lezons
ONEMA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

POLICE DES COURS D'EAU

COURS D'EAU : GAVE DE PAU

PASSE A POISSONS DU SEUIL COY À BIZANOS

PERMISSIONNAIRE : SCS THEODORE HEÏD

Contrôle du 17 MARS 2011

ORGANISME :

COMMUNE : Noyes - lezous

SERVICE :

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

pas d'observations concernant la construction,
de la passe - de vote la possibilité d'eau
constatée ce jour, ne permet aucune visibilité
sur l'ouvrage en site.

- Réserve est faite quant à l'abaissement
du chemis / au inondations - j'attends une
expertise et courriel.

AUTORITE représentant le service :

Nom
le Sieu de Ville
Nicole

Titre
Adjoint au
Maire Noyes - lezous

Emargement

7 d.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

POLICE DES COURS D'EAU

COURS D'EAU : GAVE DE PAU

PASSE A POISSONS DU SEUIL COY A BIZANOS

PERMISSIONNAIRE : SCS THEODORE HEÏD

Contrôle du 17 MARS 2011

ORGANISME : O N E M A

COMMUNE : TOUOUSE

SERVICE : D.I.R Sud Ouest

OBSERVATIONS EVENTUELLES :

L'ouvrage de franchissement des poissons au barrage est conforme au plan de recollement.

AUTORITE représentant le service :

Nom : GREMY Lucile

Titre : Déléguée Interrégionale

Emargement

A retourner à la DDTM – SGPEPC/ UQM/ Hydroélectricité – Cité Administrative – 64000 PAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de l'Aquitaine

Service Climat Énergie

Nos réf. : EN/2013/0295-0949 AS/ML

Affaire suivie par : Anne SABATIER
anne.sabatier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 93 34 71 - Fax : 05 56 24 84 04

Bordeaux, le 9 octobre 2013

à

Monsieur le Directeur de la société
HEID Frères et Compagnie
concessionnaire de l'Etat
6 bis rue Marca
64000 PAU

Bordereau d'envoi

Objet : Concession hydroélectrique de l'État de Bizanos (Pyrénées-Atlantiques)

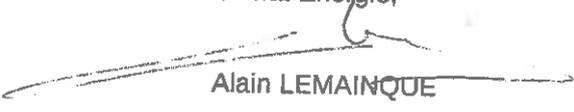
Désignation du bordereau

Arrêté préfectoral portant autorisation de la
réalisation des travaux de désengrèvement du canal
d'amenée et de construction de batardeaux à des
fins de protection pour la réalisation d'un diagnostic
de l'état du seuil du barrage préalablement à sa
reconstruction

Observation :

Veillez trouver ci-joint, pour exécution, l'arrêté ci-dessus mentionné qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au permissionnaire.

Le Chef du Service
Climat Énergie,


Alain LEMAINQUE

Tél. : 33 (0) 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative BP 55 – rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Service Énergie Climat

**Concession hydroélectrique de l'État
de BIZANOS (Pyrénées-Atlantiques)**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation
des travaux de désengrèvement du canal d'aménée et de construction de batardeaux
à des fins de protection pour la réalisation d'un diagnostic de l'état du seuil du barrage
préalablement à sa reconstruction
n° 2013281-0005**

Commune de Bizanos
Commune de Mazères-Lezons

Concessionnaire de l'Etat : SARL HEID Frères et Compagnie

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'énergie et notamment son livre V ;
 - Vu** le code de l'environnement et notamment son livre II ;
 - Vu** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
 - Vu** le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
 - Vu** le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant les décrets n° 94-894 et n° 99-872 ;
 - Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 7 janvier 1980 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Bizanos, sur le gave de Pau ;
 - Vu** l'arrêté du 8 août 2006 approuvant le premier avenant à la convention et au cahier des charges de la concession hydroélectrique de l'État de Bizanos sur le gave de Pau ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-148-22 du 27 mai 2008 portant classement du barrage de Bizanos ;
 - Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
 - Vu** le dossier technique présenté par le concessionnaire et reçu le 29 août 2013 ;
-
- Vu** les courriers de demande de compléments de la DREAL en date du 2 septembre 2013 et du 13 septembre 2013 ;
 - Vu** la consultation des services en date du 3 septembre 2013 ;
 - Vu** les avis des services et collectivités consultés ;

Vu les compléments techniques apportés par le concessionnaire en date du 12 septembre 2013 et du 3 octobre 2013 ;

Vu la réunion qui s'est tenue le 3 octobre 2013 en présence du concessionnaire, des services de l'état et des collectivités concernés ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier électronique en date du 7 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013261-0002 du 18 septembre 2013 donnant délégation de signature du Préfet des Pyrénées Atlantiques à Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Considérant les débits du gave de Pau constatés lors de l'épisode de crue des 18 et 19 juin 2013 ;

Considérant la déclaration, par le concessionnaire, le 28 juin 2013, d'un événement important pour la sûreté hydraulique ;

Considérant les dégâts occasionnés à l'ouvrage par cette crue du gave de Pau et notamment la brèche de plusieurs dizaines de mètres créée en partie gauche du seuil ;

Considérant que le barrage de retenue est une dépendance immobilière de la concession devant faire retour gratuitement à l'état en fin de concession conformément aux dispositions de l'article 2 du cahier des charges de la concession et que le concessionnaire est tenu de la maintenir en bon état ;

Considérant que ces travaux sont indispensables pour assurer le maintien en bon état des ouvrages de la concession hydroélectrique ;

Considérant que les travaux envisagés sont nécessaires à la reprise des conditions normales d'alimentation et d'exploitation de la centrale hydroélectrique ;

Considérant que les travaux envisagés sont nécessaires à la reprise des conditions normales d'alimentation du stade d'eaux vives situé dans le complexe « Les portes du Gave » de la communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées ;

Considérant les conclusions de la réunion du 3 octobre 2013 ;

Considérant les mesures prévues par le concessionnaire afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu et destinées à assurer la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier ;

Sur proposition du Service Climat Énergie,

ARRETE

Article 1 – Objet

La SARL HEID Frères et Compagnie est autorisée à procéder aux travaux de désengrèvement du canal d'amenée et de construction de batardeaux à des fins de protection pour la réalisation d'une expertise de la zone emportée du seuil du barrage et préalable à sa reconstruction, dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Bizanos.

Ces travaux mentionnés ci-dessus sont réalisés conformément au dossier proposé et complété par le concessionnaire.

L'autorisation de la réalisation des travaux de reconstruction du seuil de l'ouvrage sera autorisée par un second arrêté préfectoral. Il fixera notamment la nature des travaux, leurs conditions de mise en œuvre, les délais de réalisation et les prescriptions associées. Il s'appuiera en particulier sur le document visé au point 2-2 qui devra avoir reçu au préalable un avis favorable de la DREAL Aquitaine.

Les batardeaux visés à l'article 2-1 pourront rester en place à l'issue du diagnostic et permettront la réalisation des travaux.

Article 2 – Description des travaux et études

2-1 / Mise hors eau de la brèche

Les travaux concernent notamment :

- le désengrèvement du canal d'amenée ;
- la construction de deux batardeaux, à l'amont et à l'aval de la zone emportée, en appui sur la partie non emportée du seuil et sur la rive gauche du gave.

2-2 / Diagnostic et propositions de travaux de reconstruction du seuil de l'ouvrage

Le concessionnaire fait réaliser, par un bureau d'études agréé conformément aux dispositions de des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic de l'état de l'ensemble de l'ouvrage et de ses fondations répondant aux dispositions fixées à l'article 4.8.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La réalisation des travaux visés à l'article 2 sont autorisés du 8 octobre 2013 au 30 novembre 2013.

En cas d'aléa de chantier ou pour cause d'intempérie, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée, sur la base du dossier initial soumis à la consultation sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

Article 4 – Prescriptions techniques

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier technique reçu le 29 août, complété le 12 septembre et le 3 octobre 2013.

Le pétitionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier.

4.1 / Travaux en rivière

Les interventions dans le lit mineur en eau sont limitées au maximum.

La zone du seuil emportée est mise hors d'eau par la réalisation d'une enceinte provisoire constituée par un batardeau amont et un batardeau aval. Ils prennent appui sur la partie non emportée du seuil et sur la rive gauche du gave. Ils sont construits à partir des matériaux prélevés sur place lors du dégrèvement du canal d'amenée et protégés par des enrochements bétonnés sur la partie de contact entre les batardeaux amont et aval.

Le batardeau aval est équipé d'un seuil déversant.

Le concessionnaire :

- s'assure que tous les matériaux mis en œuvre possèdent les caractéristiques physiques, mécaniques et hydriques adaptées ;
- fixe leurs conditions de mise en œuvre et détermine les modalités d'exécution permettant notamment de supprimer les phénomènes d'érosion interne des batardeaux et de leur fondation. Dans ce but, il étudie également les possibilités de mise en œuvre de solutions techniques visant à empêcher la migration des particules fines.

Au cours de l'avancement des travaux et au vu des constats effectués sur site, le concessionnaire engage les analyses et/ou les reconnaissances et/ou les essais complémentaires nécessaires afin de préciser les hypothèses prises lors de l'élaboration du dossier et de confirmer les résultats des études fournies.

Le concessionnaire évalue l'incidence de la présence des batardeaux sur les écoulements et leur impact potentiel notamment sur les zones riveraines situées en amont (en période d'exploitation normale et en crue). Il transmet ce document à la DREAL Aquitaine, dans un délai de 3 semaines. En cas de besoin, il prend les mesures nécessaires pour réduire leur impact.

Le concessionnaire s'organise de façon à garantir, en toute circonstance :

- le maintien au sec, par pompage, de la zone de travaux située à l'intérieur des batardeaux ;
- la fonctionnalité complète de la vanne de décharge.

Dans le cas où les dispositions du présent article le conduisent à modifier des éléments du dossier fourni, il respecte les dispositions prévues à l'article 8.

4.2 / Continuité écologique

Le concessionnaire prend les mesures permettant de compenser la réduction de la transparence écologique induite par l'implantation des batardeaux.

Les spécifications et la mise en œuvre de ces mesures sont définies au préalable avec l'ONEMA et les services concernés.

Elles peuvent notamment porter sur :

- le désengrèvement et la remise en fonctionnement de la passe à poissons implantée en rive gauche du gave puis l'installation de buses, de caractéristiques adaptées, au travers des batardeaux amont et aval permettant son alimentation dans des conditions de fonctionnement normales pendant la phase des travaux ;
- la remise en service de la passe à ralentisseurs en rive droite ;
- la réalisation d'un suivi visuel et quotidien de l'absence de blocage de poissons en aval et la réalisation de pêches aval avec transport amont en cas de besoin pendant la période de montaison des salmonidés et tant que la fonctionnalité normale de la passe à poissons ne sera pas rétablie ;
- l'étude de mesures transitoires et leurs mises en œuvre dès que le diagnostic et les travaux de réfection du seuil les rendront possibles.

Des pompages d'épuisement et une pêche de sauvegarde sont réalisés en tant que de besoin dans les zones asséchées par la réalisation du chantier afin d'éviter des zones de piégeage de poissons.

De plus, les modalités de réintroduction dans le cours d'eau des matériaux excédentaires extraits du canal d'amenée ou, à l'issue des travaux, des matériaux ayant été utilisés pour la confection des batardeaux sont définies, au préalable en partenariat avec les services concernés.

4.3 / Pollution accidentelle

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Les mesures préventives appropriées sont mises en place afin d'éviter une pollution accidentelle de l'eau par les machines et les activités du chantier.

Les engins, placés dans le lit du cours d'eau sont systématiquement repliés à distance du cours d'eau en dehors des horaires de travail. Les fournitures sont stockées à distance du cours d'eau sur des emplacements réservés. Les zones identifiées pour le repli des engins et le stockage des fournitures respectent les dispositions fixées à l'article 4.4.

Pendant les phases de bétonnage, le pétitionnaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la diffusion de la laitance du béton.

4.4 – Installations de chantier – Stockage des matériaux de chantier

Les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées en rive droite sur des parcelles appartenant au concessionnaire. Les conditions d'implantation de ces installations respectent les dispositions fixées par les plans de prévention des risques inondation (PPRI) approuvés le 8 janvier 2004 pour la commune de Bizanos et le 28 février 2002 pour la commune de Mazères-Lezons.

4.5 / Balisage du chantier

Le chantier est balisé pour éviter tout risque pour les tiers.

L'accès à la zone de travaux est interdit au public.

4.6 / Déchets

Tous les déchets générés par le chantier sont évacués selon les filières adaptées et conformément à la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire procédera également, et dans les mêmes conditions, au retrait et à l'élimination des déchets issus de la dernière crue et situés dans le périmètre de la concession.

Article 5 – Circulation routière

Dans le cas où certaines phases de chantier nécessiteraient la coupure ponctuelle ou la gestion en circulation alternée des voies de circulation à proximité de l'aménagement, les démarches nécessaires sont engagées auprès des services concernés.

Article 6 – Observation des règlements

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense, en aucun cas, le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Aquitaine (Service Énergie Climat) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques (Service de Police de l'Eau) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels, corporels ou environnementaux qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 8 – Modification

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 9 – Contrôles

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à leur frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 10 – Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération en mairie de Bizanos et de Mazères-Lezons, ainsi que sur le site des travaux.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, par les soins des Maires.

4.7 / Consignes d'exploitation et de surveillance

Le concessionnaire transmet, dans un délai de 2 jours avant l'engagement des travaux, les consignes d'exploitation, de surveillance et de mise en sécurité du chantier, en tout temps, pendant la durée des travaux.

4.8 / Diagnostic -- Propositions de travaux de reconstruction du seuil de l'ouvrage

Le concessionnaire fait procéder, par un bureau d'études agréé conformément aux dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement, à un diagnostic de l'ensemble de l'ouvrage et ses fondations.

Ce diagnostic est engagé dès que possible de façon à pouvoir investiguer la globalité du seuil, et notamment les parties non emportées, hors eaux du fait de la présence de la brèche, et qui sont susceptibles d'être sollicitées dès l'installation des batardeaux et la remise en eau du canal d'aménée. Ce diagnostic vise à déterminer les raisons de la défaillance des portions ruinées et si les parties encore existantes sont toujours en mesure d'apporter des garanties de sûreté suffisantes en fonctionnement et au cours des travaux. Il est réalisé dans des conditions respectant les consignes visées à l'article 4.7.

Le concessionnaire transmet, dès réception, à la DREAL Aquitaine, le diagnostic de l'ensemble de l'ouvrage et ses fondations remis par le bureau d'études accompagné de la proposition technique de reconstruction et des modalités de réalisation des travaux qu'il propose de retenir. Ce dossier doit en outre conclure sur les garanties de sûreté en fonctionnement fournies par l'ouvrage reconstruit.

L'engagement de la phase de travaux de reconstruction du seuil de l'ouvrage est conditionné à un avis favorable de la DREAL Aquitaine suite à l'examen des documents transmis. Cette autorisation fera l'objet d'un arrêté préfectoral destiné à fixer la nature des travaux, leurs conditions de mise en œuvre, l'échéancier de réalisation et les prescriptions associées.

4.9 / Remise en service des installations

La remise en état de fonctionnement de la centrale est réalisée dans les meilleurs délais. Le concessionnaire réalise, au préalable, toutes les opérations de contrôle et les essais de requalification des équipements nécessaires à la reprise de l'exploitation.

Le concessionnaire procède, sous son entière responsabilité, à la remise en exploitation de la centrale hydroélectrique après transmission, à la DREAL Aquitaine :

- du compte rendu des opérations de contrôle effectuées et des essais de requalification réalisés ;
- d'une attestation confirmant sa décision de remise en service compte tenu des constats effectués et des résultats des essais réalisés.

4.10 / Exécution des travaux

Le concessionnaire :

- informe, l'ensemble des services et collectivités concernés de l'engagement des travaux visés à l'article 2-1 ;
- informe la DREAL Aquitaine de l'engagement du diagnostic visé aux articles 2.2 et 4.8 ;
- informe la DREAL Aquitaine et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques de l'achèvement des travaux visés au point 2-1 ;
- informe la DREAL Aquitaine de la reprise de l'exploitation de la centrale hydroélectrique après réalisation des formalités prévues à l'article 4.9 ;
- transmet à la DREAL Aquitaine, dans un délai de trois mois après l'achèvement de l'ensemble des travaux visés à l'article 2, un compte rendu complet des travaux réalisés ;
- inscrit l'ensemble des opérations sur le registre de l'ouvrage.

Article 13 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

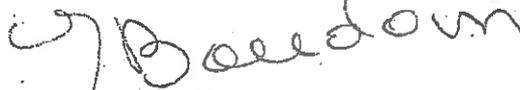
Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bizanos, le Maire de Mazères-Lezons, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de la SARL HEID Frères et Compagnie, concessionnaire de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au permissionnaire.

Fait à Bordeaux, le 8 octobre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice ;



Emmanuelle BAUDOIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de l'Aquitaine

Service Climat Énergie

Nos réf. : 2013/0295-1167 - AS/ML

Affaire suivie par : Anne SABATIER
anne.sabatier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 93 34 71 - Fax : 05 56 24 84 04

Bordeaux, le 3 décembre 2013

La Directrice Régionale

à

- Monsieur le Maire de Bizanos
- Monsieur le Maire de Mazères-Lezons
- Monsieur le Directeur de la Société HEID Frères et Compagnie

BORDEREAU D'ENVOI

Objet : Concession hydroélectrique de l'État de BIZANOS (Pyrénées-Atlantiques)
PJ : Arrêté préfectoral

Désignation des pièces	Nombre
Arrêté préfectoral prolongeant le délai de réalisation des travaux de désengrèvement du canal d'aménée et de construction de batardeaux à des fins de protection pour la réalisation d'un diagnostic de l'état du seuil du barrage préalablement à sa reconstruction	1

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au permissionnaire.

Le Chef du Service Climat Énergie,


Alain LEMAINQUE

Copie pour information à :

- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- M. le DDTM des Pyrénées-Atlantiques (SGPEPC)
- M. le Chef de l'ONEMA Direction Départementale des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Chef de l'ONEMA Direction Régionale des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Président de la FPPMA des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne
- Mme la Directrice de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Service Énergie Climat

**Concession hydroélectrique de l'État
de BIZANOS (Pyrénées-Atlantiques)**

**Arrêté préfectoral prolongeant le délai de réalisation
des travaux de désenclavement du canal d'aménée et de construction de batardeaux
à des fins de protection pour la réalisation d'un diagnostic de l'état du seuil du barrage
préalablement à sa reconstruction
n° 2013331-0012**

Commune de Bizanos
Commune de Mazères-Lezons

Concessionnaire de l'Etat : SARL HEID Frères et Compagnie

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;
- Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- Vu le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant les décrets n° 94-894 et n° 99-872 ;
- Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 7 janvier 1980 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Bizanos, sur le gave de Pau ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2006 approuvant le premier avenant à la convention et au cahier des charges de la concession hydroélectrique de l'État de Bizanos sur le gave de Pau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-148-22 du 27 mai 2008 portant classement du barrage de Bizanos ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le dossier technique présenté par le concessionnaire et reçu le 29 août 2013 ;
- Vu les courriers de demande de compléments de la DREAL en date du 2 septembre 2013 et du 13 septembre 2013 ;
- Vu la consultation des services en date du 3 septembre 2013 ;

Article 2 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013281-0005 du 8 octobre 2013 demeurent inchangées.

Article 3 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération en mairie de Bizanos et de Mazères-Lezons, ainsi que sur le site des travaux.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, par les soins des Maires.

Article 4 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

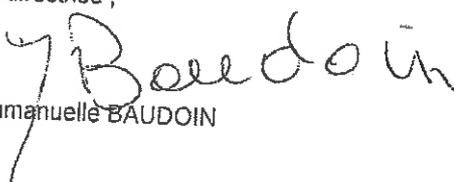
Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bizanos, le Maire de Mazères-Lezons, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de la SARL HEID Frères et Compagnie, concessionnaire de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au permissionnaire.

Fait à Bordeaux, le 27 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice ;


Emmanuelle BAUDOIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Service Énergie Climat

**Concession hydroélectrique de l'État
de BIZANOS (Pyrénées-Atlantiques)**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation
des travaux de comblement de la cavité identifiée au niveau de la zone à reconstruire
afin de rattraper le niveau du terrain naturel
n° 2014017-0008**

Commune de Bizanos
Commune de Mazères-Lezons

Concessionnaire de l'État : SARL HEID Frères et Compagnie

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

Vu le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant les décrets n° 94-894 et n° 99-872 ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 janvier 1980 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Bizanos, sur le gave de Pau ;

Vu l'arrêté du 8 août 2006 approuvant le premier avenant à la convention et au cahier des charges de la concession hydroélectrique de l'État de Bizanos sur le gave de Pau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-148-22 du 27 mai 2008 portant classement du barrage de Bizanos ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013281-005 du 8 octobre 2013 autorisant la réalisation des travaux de désengrèvement du canal d'amenée et de construction de batardeaux à des fins de protection pour la réalisation d'un diagnostic de l'état du seuil du barrage préalablement à sa reconstruction ;

Vu la demande de prolongation du délai de réalisation des travaux présenté par le concessionnaire le 26 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013331-0012 du 27 novembre 2013 prolongeant le délai de réalisation des travaux de désengrèvement du canal d'amenée et de construction de batardeaux à des fins de protection pour la réalisation d'un diagnostic de l'état du seuil du barrage préalablement à sa reconstruction ;

Article 2 – Description des travaux

Les travaux concernent notamment :

- la mise hors eau de la cavité ;
- le nettoyage de la cavité, le dégagement et la préparation du fond de fouille ;
- le comblement, par couche, avec des enrochements liés avec du béton ;
- préparation de la partie supérieure du comblement pour assurer le contact et l'ancrage avec le corps du barrage

Article 3 – Durée de l'autorisation

La réalisation des travaux visés à l'article 2 sont autorisés du 18 au 31 janvier 2014.

En cas d'aléa de chantier ou pour cause d'intempérie, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée, sur la base du dossier initial soumis à la consultation sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

Article 4 – Prescriptions techniques

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier technique reçu le 14 janvier 2014 et complété le 15 et le 17 janvier 2014.

Le pétitionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier.

4.1 / Réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés dans la zone mise à sec à l'intérieur des batardeaux.

Le concessionnaire s'assure que tous les matériaux mis en œuvre possèdent les caractéristiques adaptées et que les conditions de mise en œuvre prévues dans son dossier sont respectées.

Le nettoyage et la préparation du fond de fouille sont réalisés de manière à retrouver un rocher suffisamment sain.

Le concessionnaire s'organise de façon à garantir, en toute circonstance :

- le maintien au sec, par pompage, de la zone de travaux située à l'intérieur des batardeaux ;
- la fonctionnalité complète de la vanne de décharge.

Dans le cas où les dispositions du présent article le conduisent à modifier des éléments du dossier fourni, il respecte les dispositions prévues à l'article 9.

4.2 / Pollution accidentelle

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Les mesures préventives appropriées sont mises en place afin d'éviter une pollution accidentelle de l'eau par les machines et les activités du chantier.

Les engins, placés dans le lit du cours d'eau sont systématiquement repliés à distance du cours d'eau en dehors des horaires de travail. Les fournitures sont stockées à distance du cours d'eau sur des emplacements réservés. Les zones identifiées pour le repli des engins et le stockage des fournitures respectent les dispositions fixées à l'article 4.3.

Pendant les phases de bétonnage, le pétitionnaire met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la diffusion de la laitance du béton.

4.3 – Installations de chantier – Stockage des matériaux de chantier

Les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux sont implantées en rive gauche sur des parcelles appartenant au concessionnaire ou appartenant à des tiers après signature de conventions d'occupation temporaire. Les conditions d'implantation de ces installations respectent les dispositions fixées par les plans de prévention des risques inondation (PPRI) approuvés le 8 janvier 2004 pour la commune de Bizaros et le 28 février 2002 pour la commune de Mazères-Lezons.

Article 10 – Contrôles

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à leur frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 11 – Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération en mairie de Bizanos et de Mazères-Lezons, ainsi que sur le site des travaux par le concessionnaire.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, par les soins des Maires.

Article 14 – Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

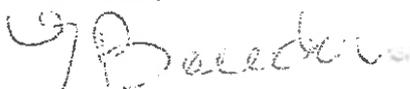
Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 15 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bizanos, le Maire de Mazères-Lezons, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au permissionnaire.

Fait à Bordeaux, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice ,


Emmanuelle BAUDOIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Service Climat Energie

Paris, le 03/06/2014

La Directrice Régionale

à

- M. le Maire de Bizanos
- M. le Maire de Mazerès-Lezons
- M. le Directeur de la société HEID Frères
et Compagnie concessionnaire de l'Etat-

Nos réf. : 2014/147-0007- AS/BR

Affaire suivie par : Anne SABATIER
annie.sabatier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 56 93 34 71 - Fax : 05 56 24 84 04

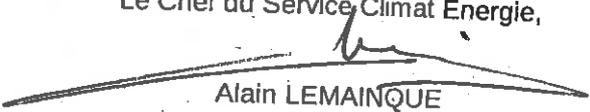
Bordereau d'envoi

Objet : Concession hydroélectrique de l'Etat de BIZANOS (pyrénées-Atlantiques) ;
PJ : Arrêté préfectoral

Désignation du bordereau :	nombre :	date :
Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation des travaux de reconstruction du seuil et de confortement de la berge en rive gauche. Communes de Bizanos et de Mazères-Lezons	1	27 Mai 2014

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au permissionnaire.

Le Chef du Service Climat Energie,


Alain LEMAINQUE

Copie pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-atlantiques
- M. le Chef de l'ONEMA Direction Départementale des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Chef de l'ONEMA Direction Régionale des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Président de la FPPMA des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour Garonne
- M. le Directeur de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine

Service Énergie Climat

**Concession hydroélectrique de l'État
de BIZANOS (Pyrénées-Atlantiques)**

**Arrêté préfectoral portant autorisation de la réalisation
des travaux de reconstruction du seuil et de confortement de la berge en rive gauche
n° 2014147-0007**

Commune de Bizanos
Commune de Mazères-Lezons

Concessionnaire de l'Etat : SARL HEID Frères et Compagnie

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;
- Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu le décret n° 99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- Vu le décret n° 2008-1009 du 26 septembre 2008 modifiant les décrets n° 94-894 et n° 99-872 ;
- Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 7 janvier 1980 relatif à l'aménagement et l'exploitation de la chute de Bizanos, sur le gave de Pau ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2006 approuvant le premier avenant à la convention et au cahier des charges de la concession hydroélectrique de l'État de Bizanos sur le gave de Pau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-148-22 du 27 mai 2008 portant classement du barrage de Bizanos ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 1er décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013281-005 du 8 octobre 2013 autorisant la réalisation des travaux de désengrèvement du canal d'amenée et de construction de batardeaux à des fins de protection pour la réalisation d'un diagnostic de l'état du seuil du barrage préalablement à sa reconstruction ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013331-0012 du 27 novembre 2013 prolongeant le délai de réalisation des travaux de désengrèvement du canal d'amenée et de construction de batardeaux à des fins de protection pour la réalisation d'un diagnostic de l'état du seuil du barrage préalablement à sa reconstruction ;

3

Vu le dossier présenté par le concessionnaire afin de répondre aux dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral n°2013281-005 du 8 octobre 2013 et reçu le 14 janvier 2014 ;

Vu les réunions qui se sont tenues les 28 janvier, les 3 et 10 février 2014 en présence du concessionnaire, des services de l'État et des collectivités concernés ;

Vu le courrier du préfet des Pyrénées Atlantiques du 7 février 2014 ;

Vu les travaux d'urgence réalisés par le concessionnaire au titre de l'article 33-IV du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié et portant sur la mise en place d'enrochements provisoire au droit de la brèche ;

Vu le dossier de reconstruction du seuil de l'ouvrage reçu le 28 mars 2014 ;

Vu la consultation des services en date du 1er avril 2014 ;

Vu la participation du public à certaines décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement définie à l'article L120-1-1 du code de l'environnement et réalisée du 1er au 16 avril 2014 ;

Vu le courrier de demande de compléments de la DREAL en date du 15 avril 2014 ;

Vu les avis des services et collectivités consultés ;

Vu les compléments techniques apportés par le concessionnaire en date du 23 avril et du 28 avril 2014 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier électronique en date du 29 avril 2014 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Aquitaine en date du 30 avril 2014 pour la présentation du projet d'arrêté préfectoral au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 22 mai 2014 ;

Considérant les débits très importants du gave de Pau constatés lors de l'épisode de crue des 18 et 19 juin 2013 ;

Considérant la déclaration, par le concessionnaire, le 28 juin 2013, d'un événement important pour la sûreté hydraulique ;

Considérant les dégâts occasionnés à l'ouvrage par cette crue du gave de Pau et notamment la brèche de plusieurs dizaines de mètres créée en partie gauche du seuil ;

Considérant que le barrage de retenue est une dépendance immobilière de la concession devant faire retour gratuitement à l'état en fin de concession conformément aux dispositions de l'article 2 du cahier des charges de la concession et que le concessionnaire est tenu de la maintenir en bon état ;

Considérant que ces travaux sont indispensables pour assurer le maintien en bon état des ouvrages de la concession hydroélectrique ;

Considérant que les travaux envisagés sont nécessaires à la reprise des conditions normales d'alimentation et d'exploitation de la centrale hydroélectrique ;

Considérant que les travaux envisagés sont nécessaires à la reprise des conditions normales d'alimentation du stade d'eaux vives situé dans le complexe « Les portes du Gave » de la communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées ;

Considérant que les travaux de reconstruction du seuil permettront de rétablir des conditions normales d'écoulement sur le seuil de l'ouvrage en cas de déversement

Considérant que les travaux de reconstruction du seuil visent à supprimer les zones d'écoulement préférentiel qui ont participé à la création de zones d'érosion de la berge en rive gauche notamment au niveau du pied de talus de la rocade ;

Considérant que la reconstruction du seuil permettra, dans un second temps, d'engager une réflexion et des études destinées à avoir une vision globale des enjeux de la zone des Cascades de Mazères pour mieux planifier l'ensemble des aménagements prévus à terme ;

Considérant les conclusions et engagements pris lors des réunions des 28 janvier, 3 et 10 février 2014 ;

Considérant les mesures prévues par le concessionnaire afin de limiter l'impact des travaux sur le milieu et destinées à assurer la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRETE

Article 1er - Objet

La SARL HEID Frères et Compagnie est autorisée à procéder aux travaux de reconstruction du seuil de l'ouvrage et de confortement de la berge en rive gauche, dans le périmètre de la concession hydroélectrique de Bizanos.

Les travaux mentionnés ci-dessus sont réalisés conformément au dossier proposé et complété par le concessionnaire.

Article 2 - Description des travaux

Les travaux concernent principalement :

- la réalisation des ouvrages provisoires de protection et de mise hors eau du chantier de reconstruction ;
- le comblement de la cavité identifiée au niveau de la zone à reconstruire afin de rattraper le niveau du terrain naturel ;
- la reconstruction de la partie emportée du seuil de l'ouvrage et la réalisation des liaisons entre les parties existantes et celles reconstruites ;
- la réalisation de travaux de confortement de la berge en rive gauche.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La réalisation des travaux visés à l'article 2 sont autorisés du 2 juin au 14 novembre 2014.

En cas d'aléa de chantier ou pour cause d'intempérie, une prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée, sur la base du dossier initial sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

Article 4 - Prescriptions techniques

De façon générale, tous les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux normes en vigueur, aux règles de l'art et aux modalités et caractéristiques décrites dans le dossier technique reçu le 28 mars et complété le 23 avril 2014 et le 28 avril 2014.

Le pétitionnaire met en œuvre tous les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier.

4.1 / Ouvrages provisoires de protection et de mise hors d'eau du chantier de reconstruction

La zone du seuil à reconstruire est mise hors d'eau par la réalisation d'une enceinte provisoire constituée par un batardeau amont et un batardeau aval. Ils prennent appui sur la partie non emportée du seuil et sur la berge en rive gauche du gave.

Ils isolent la passe à poissons implantée en rive gauche. Les mesures permettant de compenser la réduction de la transparence écologique induite par la réalisation de ces batardeaux sont précisées à l'article 4.5.2.

Article 6 – Surveillance de la partie non reconstruite de l'ouvrage

Le concessionnaire met en œuvre une surveillance renforcée des zones identifiées comme sensibles de la partie non reconstruite du seuil de l'ouvrage. Il s'assure qu'elles ne subissent pas de nouvelles dégradations, identifie au plus tôt tout comportement anormal et engage les actions adaptées.

À cet effet, le concessionnaire transmet à la DREAL Aquitaine, avant le 15 juin 2014, une proposition de suivi renforcé (identification précise des zones à surveiller, nature de la surveillance en fonction de la zone concernée, fréquence, modalités de réalisation, traçabilité,...).

Article 7 – Auscultation de l'ouvrage

Le concessionnaire transmet, avant le 1er janvier 2015, une étude proposant la définition et l'implantation d'un dispositif d'auscultation adapté à l'ouvrage et permettant d'en assurer une surveillance efficace. Cette étude est réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R214-148 à R214-151 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un échéancier de réalisation des travaux préconisés qui fera l'objet d'une validation par la DREAL Aquitaine.

À défaut, cette étude devra justifier que l'absence de dispositif d'auscultation n'est pas de nature à compromettre l'efficacité de la surveillance réalisée et détailler les mesures alternatives qui seront mises en œuvre.

Article 8 – Observation des règlements

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense, en aucun cas, le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Aquitaine (Service Énergie Climat) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques (Service de Police de l'Eau) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le concessionnaire est tenu pour responsable de tous les dommages matériels, corporels ou environnementaux qui pourraient être le fait de l'exécution des travaux, de l'imperfection des dispositions prévues, du fonctionnement de l'ouvrage et/ou de leurs conséquences.

Article 10 – Modification

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Article 11 – Contrôles

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à leur frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 12 – Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la réparation des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

6

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération en mairie de Bizanos et de Mazères-Lezons, ainsi que sur le site des travaux par le concessionnaire.
Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, par les soins des Maires.

Article 15 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution

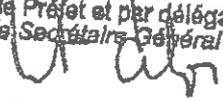
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bizanos, le maire de Mazères-Lezons, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et qui est notifié au permissionnaire.

Fait à Pau, le

27 MAI 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoît DELAGE

PROCES VERBAL RECEPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 1 - Identifiants

	DESIGNATION	REPRESENTANT
Maître d'ouvrage	SARL HEID FRERES ET CIE 6 bis, rue MARCA 64 000 PAU	Jean Philippe HEID
Maître d'œuvre	BETERU 3 allée de l'Autan - ZA les Landes 31850 MONDOUZIL	Bénédicte CHAPOT
Titulaire	ALBERT ET FILS Les Fournials 81210 - ROQUECOURBE	Michaël CELARIES

ARTICLE 2 - Objet du marché

Centrale du Coy – Barrage de Bizanos – Reconstruction du barrage de Bizanos
Marché de travaux en date du 23 juin 2014, passé avec la SOCIETE ALBERT ET FILS.

ARTICLE 3 - Objet des opérations préalables à la réception des ouvrages

Date d'achèvement des travaux proposée par le titulaire du marché : ...16 octobre 2014.....

Les opérations préalables à la réception des ouvrages portent sur :

La réception de l'ouvrage comportant les prestations suivantes :
.....Reconstruction du barrage selon les modalités du marché.....
.....des travaux du 23 juin 2014.....
.....
.....

La réception partielle de l'ouvrage relative aux prestations suivantes :
.....
.....
.....

ARTICLE 4 - Procès-verbal des opérations préalable à la réception des ouvrages

Je soussigné, Bénédict CHAPOT, maître d'œuvre,

en présence du représentant du maître d'ouvrage

en l'absence du représentant du maître d'ouvrage

en présence du titulaire du marché

en l'absence du titulaire du marché

Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que :

1. les installations de chantier : ont été repliées
 n'ont pas été repliées
2. les terrains et les lieux : ont été remis en état
 n'ont pas été remis en état
3. les épreuves prévues au marché : sont concluantes
 ont été effectuées à l'exception de celles indiquées ci-après
 sont concluantes à l'exception des celles indiquées ci-après
4. les travaux ou prestations prévues au marché : ont été exécuté(e)s
 ont été exécuté(e)s à l'exception de ceux/celles indiqué(e)s ci-après
5. les ouvrages : sont conformes aux spécifications du marché
 sont conformes aux spécifications du marché à l'exception des imperfections ou malfaçons indiquées ci-après
6. les conditions de pose des équipements : sont conformes aux spécifications des fournisseurs
 ne sont pas conformes aux spécifications des fournisseurs

Réserve :

Dossier des ouvrages exécutés

Mise en eau complète à fonctionnement normal

Fin de la mise en œuvre des enrochements contre
passe à poissons en rive gauche

Reprise des joints entre les voiles préfabriqués à l'amont
et à l'aval.

Dressé le 16 octobre 2014

Accepté par l'entrepreneur

ARTICLE 5 - Proposition du maître d'œuvre au représentant légal du maître d'ouvrage

Sur le vu du procès-verbal ci-dessus, des opérations préalables à la réception, je propose :

De prononcer la réception, en retenant, pour l'achèvement des travaux, la date du : 16 octobre 2014

Cette réception serait prononcée :

Sans réserve

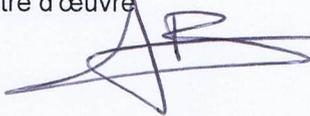
Avec réserve

Sous réserve de l'accord de la DREAL et de la mise en eau en fonctionnement normal

De ne pas prononcer la réception

Le 16 octobre 2014

Le maître d'œuvre



ARTICLE 6 - Décision du représentant du maître d'ouvrage

Sur le vu

Du procès-verbal ci-dessus des opérations préalables à la réception

De la proposition du maître d'œuvre

Le maître d'ouvrage décide que :

Que la date retenue, pour l'achèvement des travaux, est fixée au :

Que la réception est prononcée :

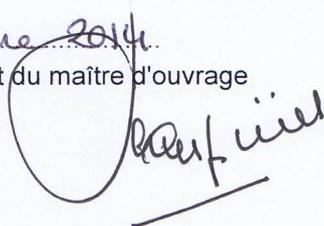
Sans réserve

Avec réserve

Le titulaire doit remédier, avant le 31 octobre 2014 aux réserves indiquées ci-dessus.

Le 16 octobre 2014

Le représentant du maître d'ouvrage



RAPPORT D'INTERVENTION :

**EVACUATION EDS GRAVATS DE LA PASSE A
POISSON RIVE GAUCHE SUITE A UN
SINISTRE PAR CRUE**

CENTRALE DU COY - BIZANOS

MAITRISE D'OUVRAGE

SARL THEODORE HEID FILS FRERES
Mme CAMBRIEL Valérie
6 rue marca
64 000 PAU

DEVEN'R

AMO pour le développement, la construction et l'exploitation de votre centrale EnR

Réf. : HY_1802_HEID

Evolution du document

Indice	Désignation	Modification	Date
1	HY_1802_HEID	Edition originale	13/08/2018

AVANT-PROPOS :

- 1- Ce document est la propriété de DEVEN'R. Toute reproduction, même partielle par quelque procédé que ce soit, est interdite sans autorisation préalable. Une copie par Xérogaphie, photographie, support magnétique, électronique ou autre constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1995, sur la protection des droits d'auteur.
- 2- Le présent rapport ne peut être considéré en aucune manière comme un élément participant à la conception du projet qui y est décrit, au sens de la norme NF 01-003 des marchés privés de travaux.

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE ET OBJECTIFS	3
2.	PHOTOS DE L'INTERVENTION DU 7 AOUT 2018	4
3.	CONCLUSIN DE L'INTERVENTION	8

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le présent rapport fait suite au rapport post crue diffusé aux services administratifs de la DREAL Nouvelle Aquitaine le 26 juin 2018. Pour mémoire, ce rapport présentait les dégâts qu'avait occasionnés la crue du Gave de Pau les 12 et 13 juin dernier sur l'ouvrage de Bizanos et particulièrement sur la passe à poissons située en rive gauche.

Il avait été notamment mis en avant :

- La présence d'encombrants à dégager
- L'engravement total des deux derniers bassins aval de la passe à poissons
- Le bajoyer gauche dont l'enrochement de soutien a disparu sur environ 15 ml

Par courriel du 26 juillet 2018, l'AFB a demandé une intervention rapide au niveau de la passe à poissons pour la rendre fonctionnelle en franchissement. Il est à noter qu'à ce moment-là un point téléphonique suivi d'une correspondance mail a été effectué avec l'AFB dans la mesure où il a existé un quiproquo n'ayant pas permis au maître d'ouvrage d'engager les travaux de remise en conformité, au début du mois de juillet, comme annoncé dans le rapport post crue.

En effet, le rapport post crue, adressé comme destinataire unique à la DREAL Nouvelle Aquitaine, n'a reçu que pour retour de la part des services administratifs un certain nombre de questions parmi lesquelles la nécessité ou non d'une autorisation de travaux pour intervenir à la passe. Face à cette réponse, le maître d'ouvrage n'a donc pas entrepris de travaux, de peur d'être pris en faute si jamais un engin intervenait sans l'autorisation formelle des services administratifs. En effet, dans la plupart de ces questions, le silence de l'administration ou l'absence de formalisation d'une autorisation vaut refus sur le projet de travaux proposé. Il ne s'agissait donc pas d'une manifestation d'une mauvaise foi de la part du maître d'ouvrage mais davantage d'une absence de communication formelle entre les principaux intéressés (maître d'ouvrage, DREAL et AFB).

Toutefois, le point téléphonique opéré avec l'AFB a permis d'éluider la question, en autorisant le maître d'ouvrage à déclencher l'intervention pour l'enlèvement des embâcles et le dégravement de la passe à poissons. L'opération a donc pu être déclenchée très rapidement en suivant et a eu lieu le 7 août 2018.

Comme cela avait été présenté dans le rapport post crue, l'intervention a consisté :

- Affréter une pelle mécanique pour effectuer le dégravement des deux derniers bassins aval de la passe à poissons : l'intervention s'est faite depuis la berge et aucune mise hors d'eau ni batardage n'a été nécessaire ;
- Dégager les encombrants au dessus de la passe à poissons : cette opération a été effectuée par le gardien aidé des engins en place.

Compte tenu de l'urgence de l'opération, il n'a pas été effectué l'enrochement sur le bajoyer gauche, cette opération nécessitant des études préalables, elle sera réalisée plus tard.

Le périmètre sur lequel les opérations ont été effectuées est resté le même que celui présenté dans le rapport post crue.

2. PHOTOS DE L'INTERVENTION DU 7 AOUT 2018

Photo 1 : encombrants à retirer de la passe à poissons

Avant intervention



Après intervention



Photo 2 : Bassins aval à dégraver

Avant intervention



Après intervention



Zoom sur les 2 premiers bassins qui étaient les plus engravés



Photo 3 : Disposition des matériaux dégagés

Après intervention



Les matériaux qui ont été retirés des bassins ont été mis en place le long du bajoyer gauche de la passe. Le volume n'excédait pas 10 m³. Ces matériaux ont servi à combler l'espace qui existait entre la berge et le pied de la passe à poissons (cf. photo suivante avant intervention).

Avant intervention



Lieu de mise en place des matériaux dégagés de la passe à poissons

Photo 4 : Accès à la passe

Après intervention



Pour les besoins du chantier un accès a été créé vers l'aval de la passe depuis le sentier de randonnée. Cet accès facilitera le contournement du seuil par les usagers des sports nautiques.

3. CONCLUSION DE L'INTERVENTION

L'intervention s'est limitée à la journée du 7 août 2018 et a permis le retrait des encombrants, le dégravement de l'ensemble des bassins touchés, la création d'un accès pouvant être emprunté par les usagers des sports nautiques. Les matériaux ont été disposés en pied de passe afin d'opérer la jonction entre la passe et la berge, jonction qui avait été détruite par la crue. L'intervention de renforcement des enrochements sur 15 ml fera l'objet d'une nouvelle communication aux services administratifs au moment où le protocole d'intervention sera défini avec l'entreprise.

DOSSIER D'INFORMATION DE
TRAVAUX :

**ENTRETIEN DU BAJoyer GAUCHE DE LA
PASSE A POISSONS RIVE GAUCHE**

CENTRALE DU COY - BIZANOS

MAITRISE D'OUVRAGE

**SARL THEODORE HEID FILS FRERES ET
COMPAGNIE**

6 bis rue Marca
64 000 PAU

DEVEN'R

AMO pour le développement, la construction et l'exploitation de votre centrale EnR

Réf. : HY_1809_COY

Evolution du document

Indice	Désignation	Modification	Date
1	HY_1809_COY	Edition originale	11/09/2018

AVANT-PROPOS :

- 1- Ce document est la propriété de DEVEN'R. Toute reproduction, même partielle par quelque procédé que ce soit, est interdite sans autorisation préalable. Une copie par Xérogaphie, photographie, support magnétique, électronique ou autre constitue une contrefaçon passible des peines prévues par la loi du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1995, sur la protection des droits d'auteur.
- 2- Le présent rapport ne peut être considéré en aucune manière comme un élément participant à la conception du projet qui y est décrit, au sens de la norme NF 01-003 des marchés privés de travaux.

SOMMAIRE

1.	PRESENTATION DU PETITIONNAIRE	4
2.	LOCALISATION DE L'AMENAGEMENT	4
3.	RESUME NON TECHNIQUE ET NATURE DES TRAVAUX	7
3.1.	Présentation du projet	7
3.2.	Nature des travaux.....	7
4.	DESCRIPTIF DES TRAVAUX	7
4.1.	Maintien d'un débit minimum biologique	7
4.2.	Moyens à mettre en œuvre.....	7
4.3.	Accès.....	7
4.4.	Description des travaux	8
4.5.	Nomenclature d'incidence.....	8
4.6.	Tranches de travaux.....	8

SOMMAIRE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1:	Plan IGN – Localisation – 1/25 000 ^{ème}	4
Figure 2:	Plan IGN – Localisation – 1/5 000 ^{ème}	4
Figure 3:	Plan de masse	5
Figure 4:	Photographie de la zone d'intervention – enrochement soutenant le bajoyer gauche de la passe à poissons.....	6
Figure 5:	Détail du cheminement d'accès à la zone d'intervention.....	8

1. PRESENTATION DU PETITIONNAIRE

Le pétitionnaire est la SARL THEODORE HEID FILS FRERES ET COMPAGNIE, domiciliée 6 bis rue Marca 64000 PAU. La gérante de la SARL THEODORE HEID FILS FRERES ET COMPAGNIE est Mme Valérie CAMBRIEL.

THEODORE HEID FILS FRERES ET COMPAGNIE est une société à responsabilité limitée au capital de 228 673, 53 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau depuis le 06/08/1920 sous le n° SIRET 095 781 522 00073.

Cette société est titulaire de la concession du site hydroélectrique de Bizanos d'une puissance de 1300 kW depuis 1980.

2. LOCALISATION DE L'AMENAGEMENT

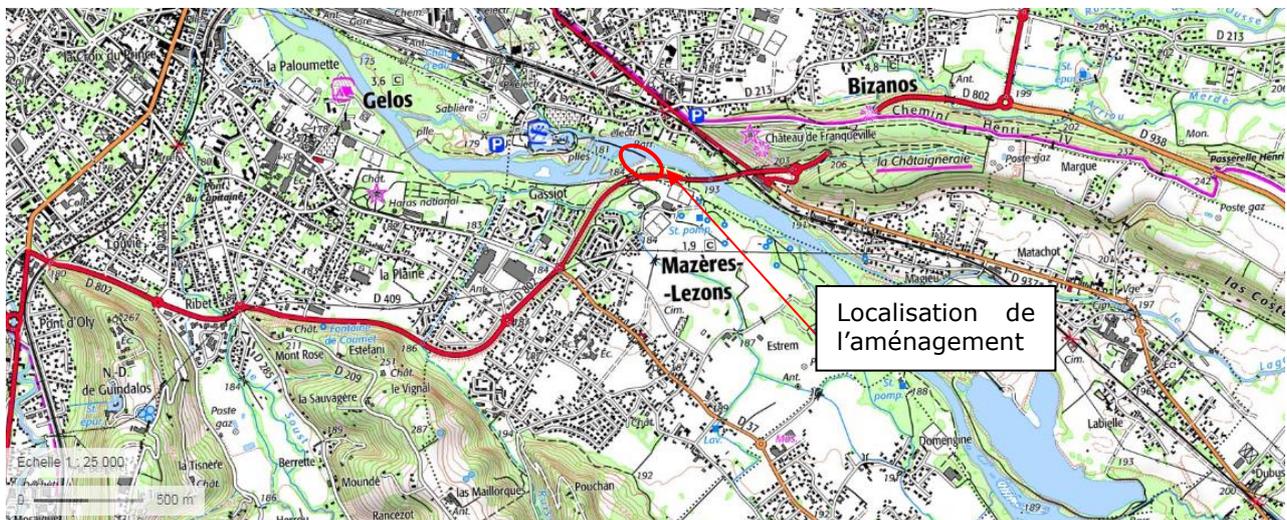


Figure 1: Plan IGN – Localisation – 1/25 000^{ème}

Le plan de localisation ci-dessus positionne le lieu de l'aménagement, il s'agit de la passe à poissons située en rive gauche du seuil Heid, barrant le Gave de Pau. Ce seuil est destiné à alimenter la prise d'eau en rive droite alimentant la centrale du Coy, centrale en concession exploitée par le pétitionnaire et le stade d'eaux vives de Pau.

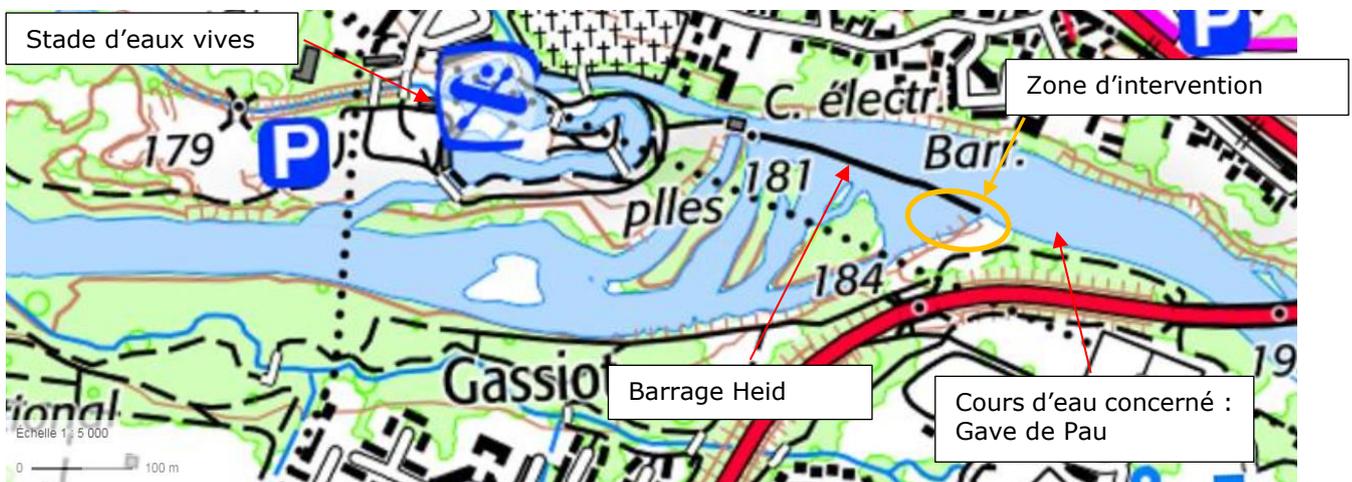


Figure 2: Plan IGN – Localisation – 1/5 000^{ème}



Figure 3: Plan de masse

Les travaux d'entretien se situent sur la zone représentée ci-dessus. Le bajoyer gauche d'enrochement soutenant la passe à poissons a été emporté par le sinistre de crue du Gave de Pau des 12 et 13 juin dernier. Ces faits avaient été rapportés à l'administration avec l'édition d'un rapport post crue le 26 juin dernier.



Figure 4: Photographie de la zone d'intervention – enrochement soutenant le bajoyer gauche de la passe à poissons

La zone d'intervention est propriété de la SARL THEODORE HEID FILS FRERES ET COMPAGNIE. L'accès s'y effectue par un chemin rural public.

3. RESUME NON TECHNIQUE ET NATURE DES TRAVAUX

3.1. Présentation du projet

Le projet comprend l'entretien du talus soutenant le bajoyer gauche de la passe à poissons par la mise en place de blocs d'enrochements (environ 180 T). Ce talus avait subi les dégâts de la crue du Gave de Pau les 12 et 13 juin dernier.

3.2. Nature des travaux

L'intervention a lieu depuis la berge et consiste à positionner des blocs d'enrochements sur le talus en partie emporté.

Cette opération ne comporte pas de transferts de sédiments. L'opération ne constitue pas non plus un exhaussement des berges au sens de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

La nature des matériaux à travailler est constituée de blocs enrochés qui seront importés si nécessaire depuis la carrière de Lescar.

4. DESCRIPTIF DES TRAVAUX

4.1. Maintien d'un débit minimum biologique

Compte tenu du fait que l'intervention se fera depuis la berge, et au niveau de la passe à poissons, il n'y a pas lieu de perturber le débit de la passe à poissons pendant la phase de travaux.

4.2. Moyens à mettre en œuvre

Les travaux à réaliser et décrits ci-dessus suggèrent la manipulation de lourds blocs d'enrochements ainsi que l'approvisionnement de nouveaux en cas de nécessité. C'est pourquoi, il sera fait appel à une pelle mécanique qui travaillera depuis la berge.

4.3. Accès

L'accès à la parcelle privée propriété de la SARL THEODORE HEID FILS FRERES ET COMPAGNIE, se fera depuis le chemin communal.



Figure 5: Détail du cheminement d'accès à la zone d'intervention

Le chemin inverse sera emprunté pour le retour des équipes et des engins mécaniques.

4.4. Description des travaux

Une fois la pelle en place sur la berge, elle s'attachera positionner des blocs d'enrochement au niveau du talus affaissé. Environ 180 T de matériaux sont nécessaires. Il ne s'agit que d'un renforcement du talus de la berge.

4.5. Nomenclature d'incidence

Il apparaît que pour les travaux décrits ci-dessus, aucune action ne relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles R. 214-1 à R. 214-3 du code de l'environnement.

L'intervention n'a pas lieu sur un cours d'eau. Les travaux s'effectueront uniquement depuis la berge.

4.6. Tranches de travaux

Les travaux auront lieu en une seule tranche de travaux et sur une durée la plus réduite possible (environ 4 heures).

La date de début d'intervention souhaitée est le 1^{er} octobre 2018.

Une communication sera adressée à la DREAL et l'AFB pour confirmer le jour de réalisation de ces travaux.

Un rapport de fin d'intervention sera adressé aux services.